



MAIRIE DE  
LE LUC EN PROVENCE

## DELIBERATION 2026/01

Séance du 29 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 janvier à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

<b>Membres en exercice :</b>	33
<b>Membres présents :</b>	24
<b>Membres représentés :</b>	06
<b>Nombre de votants :</b>	30
<b>Date de convocation du conseil municipal :</b>	16 janvier 2026
<b>Ordre du jour affiché le :</b>	16 janvier 2026

**PRESENTS** : (24)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, , Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Corinne LECHAT, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Grégory MIGNEREY, Hanane BEN YAJOU, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Jacques LEDUC, Jean-Luc LOUISE

**PROCURATIONS** : (06)

Pierre BEDRANE donne procuration à Dominique LAIN  
 Marguerite BORSU donne procuration à Marie José ZANETTI  
 Henri OBADIA donne procuration à Hanane BEN YAJOU  
 Guillaume BEAUGEY donne procuration à Philippe ICKE  
 Camille LORENZO donne procuration à Frédéric BLANC  
 Martine WAGNER donne procuration à Pierre LEFEVRE

**ABSENTS EXCUSES** : (3)

Angéline PANIZZI  
 Geoffrey DAVID  
 Jacques QUEIRARD

**Secrétaire de séance** : *Danièle MURAIRE*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-11et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal 23/84 en date du 21 septembre 2023 prescrivant la révision du RLP,

**VU** le débat sur les orientations du RLP qui s'est tenu en conseil municipal le 11 juillet 2024,

**VU** la délibération du conseil municipal 2024/75 en date du 11 juillet 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du RLP,

**VU** la délibération du conseil municipal 2025/17 en date du 13 mars 2025 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

**VU** la consultation des personnes publiques associées et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 4 avril 2025,

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 21 mai 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°25/64 en date du 11 septembre 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune du Luc en Provence

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2025,

**VU** l'avis de la commission travaux et urbanisation en date du 6 janvier 2026,

**VU** le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) annexé à la présente délibération composé d'un rapport de présentation, d'un règlement et des documents annexes graphiques et écrits.

**CONSIDERANT** que le projet de RLP a respecté les objectifs définis pour la révision du RLP inscrits dans la délibération 23/84 susvisée à savoir :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et règlementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Adapter le règlement local de publicité aux évolutions urbaines de la commune et notamment l'augmentation de la population, le développement des activités économiques aux Retraches et le long de la RDN7 ;
- Favoriser l'attractivité de la commune ;
- Veiller à l'aspect qualitatif et esthétique des entrées de ville du Luc-en-Provence notamment sur la route de Nice, la route de Brignoles et la route de Toulon ;

- Améliorer la qualité paysagère et l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes notamment en zones d'activités et commerciales ;

- Améliorer la visibilité des commerces et participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

**CONSIDERANT** les orientations débattues en conseil municipal du 11 juillet 2024 sont respectées dans le projet de RLP à savoir :

- Orientation 1 : Veiller à limiter l'impact paysager des publicités et préenseignes au niveau des entrées de ville et le long du boulevard Charles Gaudin.
- Orientation 2 : Préserver les secteurs résidentiels actuellement peu soumis à la pression publicitaire.
- Orientation 3 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.
- Orientation 4 : Réadapter la réglementation des enseignes en tenant compte de la réalité du parc d'enseignes de la commune
- Orientation 5 : encadrer spécifiquement les enseignes dans le centre-ville.
- Orientation 6 : Maîtriser le développement des enseignes dans la zone commerciale des Retraches et dans les zones d'activités tout en permettant la bonne visibilité des activités.

**CONSIDERANT** que la CDNPS a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de RLP,

**CONSIDERANT** que le département a émis un avis favorable ave observations en date du 26 juin 2025,

**CONSIDERANT** que la chambre d'agriculture a émis un avis favorable en date du 9 mai 2025,

**CONSIDERANT** que Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,

**CONSIDERANT** que les évolutions intégrées au projet apportent des adaptations mineures du projet de RLP ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, à savoir :

- Sur le projet réglementaire :
  - Ajouter dans les articles relatifs aux enseignes perpendiculaires que la limitation en saillie s'applique sous réserve de respecter les dispositions du règlement départemental de voirie suite à une observation du département.
- Dans les annexes :
  - Remplacer l'arrêté de limite d'agglomération n°PM 51/2017 par le n°PM 71/2017 qui est l'arrêté en vigueur suite à une observation du département.

**CONSIDERANT** que les autres suggestions ont bien été examinées mais n'ont pas donné lieu à des modifications du RLP car elles auraient été de nature, eu égard à leur ampleur, à remettre en cause l'équilibre général du projet ou n'ont pas été jugées pertinentes eu égard aux objectifs fixés et aux orientations du règlement.

**CONSIDERANT** que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE DIRE** que conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, la présente délibération sera publiée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
- **DE DIRE** que conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.
- **DE DIRE** que le RLP sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la commune et en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le Maire, le 29 janvier 2026*

*Vice-président du conseil départemental,*

**La Secrétaire de séance**

*Dominique LAIN*

**Danièle MURAI**